

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1441

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Lyon - Villeurbanne

objet : **Réseau de chaud et de froid urbains - Convention de délégation de service public avec la société Prodith - Fin de contrat - Reprise de la chaufferie Lafayette**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 21 janvier 2003, le conseil de Communauté a décidé de la résiliation de la convention de délégation de service public (DSP) du réseau de chaud et de froid urbains avec la société Prodith et a approuvé la conclusion d'un avenant n° 6 portant adaptation des conditions techniques et financières définies au cahier des charges dudit contrat.

Cet avenant définit, notamment, les conditions dans lesquelles les biens de la concession seront remis et/ou repris par la collectivité afin d'être mis à disposition du prochain délégataire, à l'issue de la procédure de délégation de service public engagée à la suite de la délibération n° 2003-1334 en date du 7 juillet 2003.

Si la plupart des biens de la concession (tous les réseaux et les sous-stations) ont le caractère de biens de retour (retour automatique au concédant en fin de contrat), les outils de production sont qualifiés biens de reprise, offrant ainsi à la collectivité concédante, au vu de l'intérêt de l'équipement pour le service, un droit d'option sur ces biens.

La Communauté urbaine doit ainsi décider de la reprise ou non de la centrale Lafayette, réalisée par la société Prodith au début des années 1970 ainsi que de quatre centrales de productions frigorifiques. L'avenant n° 6 conclu le 28 février 2003 précise, en effet, qu'elle "*signifiera au plus tard le 30 septembre 2003 son intention de racheter cette installation*".

Les expertises techniques (organisation du réseau), économiques (coût de la substitution d'un autre outil) et environnementales (activité soumise au cadre réglementaire des autorisations d'exploiter) ont conclu que cette installation était indispensable à l'exploitation du réseau. En effet, la puissance installée ne peut à court terme être substituée sur d'autres sites. En terme d'organisation, cet équipement assure également la fonction de centrale de pilotage du réseau.

De plus, son rachat paraît de nature à favoriser l'expression d'une véritable mise en concurrence pour la gestion du service sur lequel il serait plus délicat d'organiser une collaboration entre la société Prodith restée propriétaire de l'équipement (et donc fournisseur d'énergie sur le réseau) et une autre société spécialisée dans la gestion de ce type de service (uniquement la distribution d'énergie) ; et donc, à inciter dans ce contexte des sociétés concurrentes au gestionnaire actuel à participer à cette mise en concurrence globale.

Il est donc proposé au conseil de Communauté d'approuver le principe de la reprise de cet équipement auprès du délégataire actuel, la société Prodith, et d'accepter le versement d'une indemnité dans les conditions présentées ci-dessous.

Le montant de l'indemnité dû au délégataire sortant correspond, pour la Communauté urbaine, au montant non amorti au jour de la résiliation de la convention de DSP des immobilisations qu'il a financées. Le délégataire sortant, la société Prodith, conteste cette évaluation, considérant que le bien doit être évalué à sa valeur d'usage.

Le tableau suivant présente l'état des demandes indemnitaires :

Postes	Evaluation de la Communauté urbaine Date de l'évaluation : mai 2003 (date valeur : 31 mars 2004)	Evaluation de la société Prodith Date de l'évaluation : juillet 2003 (date valeur : 1er juillet 2004)
<i>Total des biens de reprise</i>	<i>7,97 M€</i>	<i>28,521 M€</i>
1 - centrale Lafayette : installations chaud et froid	3,58 valeur nette comptable (sous réserve de l'entrée de nouvelles immobilisations à l'actif du bilan avant la date de résiliation ; en mai 2003, des travaux en cours non encore immobilisés ont été signalés pour une valeur de 0,48 M€	} } } } } } } 25,393 valeur d'usage
2 - cogénération Lafayette et chaudière n° 6	1,43 location financière et crédit-bail-valeur résiduelle financière des financements : capital restant dû	} } }
3 - travaux de mise en conformité des installations froid réalisés en 2002	2,77 valeur nette comptable estimée (sous réserve de l'entrée de nouvelles immobilisations à l'actif du bilan avant la date de résiliation)	} } }
4 - terrain d'emprise Lafayette	0,10 valeur nette comptable	2,425 valeur du marché foncier
5 - centrales de production frigorifiques	0,09 valeur nette comptable	0,703 valeur d'usage

L'avenant n° 6 au contrat avec la société Prodith prévoit le dispositif de fixation de l'indemnité par remise par chaque partie d'un rapport d'évaluation, la possibilité de faire appel à un tiers expert et le recours au Tribunal administratif en cas de désaccord. A ce jour, et à défaut d'accord entre les parties sur la désignation d'un tiers expert, la Communauté urbaine a saisi le Tribunal administratif.

Dans l'hypothèse où un accord amiable ne serait pas trouvé, la solution du différend d'évaluation ne pourra résulter que d'une action contentieuse de la société Prodith contestant devant le tribunal administratif de Lyon l'évaluation de la collectivité.

Cette situation et l'impact qu'elle pourrait entraîner sur l'équilibre financier de la gestion du service doit conduire la collectivité à envisager une résiliation anticipée du prochain contrat de délégation, dont une clause stipulera à l'avance cette possibilité.

Il est précisé que le montant de cette indemnité sera mis à charge du prochain délégataire en contrepartie de la remise des équipements correspondants nécessaires à l'exécution du service. Il constituera un des éléments du dispositif appelé droit de reprise des biens existants, lequel sera finalisé dans le dossier de consultation de la procédure de remise en concurrence qui sera soumis au prochain conseil communautaire ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 1411 et suivants du code général des collectivités locales ;

Vu la convention de délégation de service public et ses différents avenants conclus avec la société Prodith ;

Vu ses délibérations n° 2003-1005 en date du 21 janvier 2003 et n° 2003-1334 en date du 7 juillet 2003 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signifier à la société Prodith l'intention de la collectivité de reprendre la centrale Lafayette et les quatre centrales de production frigorifique.

2° - Valide l'évaluation de l'indemnité de reprise de ces biens à 7,97 M€ sur la base des valeurs nettes comptables (valeur au 31 mars 2004 à préciser en fonction de la date définitive de résiliation du contrat et de l'éventuelle entrée de nouveaux actifs dans l'inventaire avant cette date) lequel montant sera mis à la charge du prochain délégataire en tant qu'un élément du droit de reprise des biens existants en contrepartie de la mise à disposition des équipements correspondants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,